CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4208-2022 Phase 2, Volet principal RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) -OPTION TARIFAIRE DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE POUR LA CLIENTÈLE AFFAIRES (OGA) – ANCIENNEMENT « GDP AFFAIRES »

HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

L'OPTION TARIFAIRE DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE POUR LA CLIENTÈLE AFFAIRES (OGA) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

ARGUMENTATION SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Me Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 21 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES	3
2 - LA BAISSE DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ	9
3 - L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT	11
4 - LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APPOINT	15
5 - LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023	19
6 - CONCLUSION	25

PRÉSENTATION

1 - En la présente Phase 2 du Dossier R-4208-2022, la Régie de l'énergie est saisie d'une <u>Demande B-0013</u> d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à :

FIXER le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes HQD-3, documents 3 et 4 (une nouvelle Option tarifaire de Gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (l'« OGA »));

FIXER la date d'entrée en vigueur en temps opportun pour l'hiver 2023-2024;

PRENDRE ACTE de la situation relative aux clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

- **2** La preuve d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à ce sujet est notamment constituée des pièces suivantes :
 - □ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, Pièce B-0015, HQD-3, Doc.1, Annexes B-1 et B-2, Rapports de Technosim.
 - □ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale révisée.
 - □ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, Pièce B-0063, HQD-3, Doc. 3 (vrrr), Texte tarifaire proposé (v.fr.).
 - □ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4208-2022, <u>Pièce B-0026</u>, <u>HQD-3</u>, <u>Doc. 5</u>, <u>Complément de preuve (résultats)</u>.
 - HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, <u>Pièce B-0034</u>, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061 (conclusions recherchées pour 2023-2024).

3 - Au présent volet principal de la Phase 2 de ce dossier, l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a déposé son <u>Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1</u> dont les recommandations ont été bonifiées dans sa <u>Présentation en audience par M. Jimmy Royer C-SÉ-0019, SÉ-1, Doc. 3</u> (transcription <u>A-0031, ns vol. 4</u>, le 20 septembre 2023, pp. 175-200) ainsi que les documents de référence <u>C-SÉ-0018, SÉ-1, Doc. 2</u> (<u>Bilan de puissance</u>), <u>C-SÉ-0020, SÉ-1, Doc. 4</u> (Rapport MP Raymond) et <u>C-SÉ-0021, SÉ-1, Doc. 5</u> (Présentation MP Raymond).

La présente constitue l'argumentation l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* présentée en audience le 21 septembre 2023. Celle-ci reprend en un document unique nos recommandations telles que bonifiées dans notre <u>Présentation en audience par M.</u> <u>Jimmy Royer C-SÉ-0019, SÉ-1, Doc. 3</u> (lesquelles nous ne relirons pas mais fournissons pour la commodité du lecteur) ainsi que nos représentations juridiques du chapitre 5 de notre <u>Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1</u>, le tout avec quelques considérations et recommandations préliminaires supplémentaires.

L'ensemble de ces représentations sont logées **en coordination avec les représentations du** *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dont fait partie l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* qui ont notamment été logées au Dossier R-4169-2021 (Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Tarifs biénergie d'HQD) et R-4210-2022 (Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution HQD).

1

RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

4 - Le dossier écrit et l'audience ont fait ressortir un manque d'information chez Hydro-Québec Distribution (HQD), ce qui nuit à sa capacité de justifier le caractère optimal des choix qu'elle propose à la Régie de l'énergie de faire siens et la capacité du tribunal et des intervenants d'évaluer ces choix.

5 - Ainsi :

- □ HQD ne dispose pas de la **ventilation**, **entre les strates d'effacement**, **des nombres de clients et volumes d'effacement** sur lesquelles elle fonde ses prévisions d'accroissement majeur de la pénétration de l'OGA (croissance de 55% de 2021-2022 à 2024-2025) et croissance de 100% en 10 ans. Cette absence d'information empêche HQD d'estimer le taux moyen de rémunération prévu pour les années de cette prévision, même pas 2023-2024 et 2024-2025.
- □ La FCEI, par la voix de son témoin Monsieur Antoine Gosselin, fait d'ailleurs ressortir avec justesse le flou quant aux critères utilisés HQD dans le choix de ses strates (n.s, vol. 5, le 21 septembre 2023, 9h45 et 10h08, à être publiées), flou qui se trouve accru par le manque de données d'HQD qui pourraient supporter ces critères.
- □ HQD ne dispose pas de la répartition, entre les moyens d'effacement, des nombres de clients et volumes d'effacement (sauf une statistique de Technosim basée sur un échantillon de seulement 11 clients passés et ne distinguant pas les moyens gaziers des autres moyens utilisant des combustibles fossiles). Ceci nuit à la capacité d'HQD de planifier le niveau d'effort de commercialisation requis pour amener à l'abandon des systèmes d'appoint utilisant des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers que SÉ propose, étant rejointe à ce sujet en partie par le GRAME, le ROEÉ et le RNCREQ.
- □ Bien qu'HQD affirme (ce que l'AHQ-ARQ a cité) que le taux de réserve des moyens de gestion est censé s'accroître drastiquement si l'on planifie une croissance drastique de la pénétration de ces moyens de gestion, ce taux de réserve a) a baissé depuis le Plan précédent suite à une révision du modèle, b) est presque identique entre l'OÉI et l'OGA et c) ne croît pas dans le temps à mesure que les prévisions d'effacement en pointe croissent considérablement.

- **6** Il nous apparaît fondamental, pour une évaluation de l'OGA et pour la qualité de la suite de sa régulation par la Régie de l'énergie que le niveau d'information disponible à HQD et rendu disponible à la Régie et aux intervenants augmente de façon majeure.
 - 7 Ainsi, SÉ recommande de façon préliminaire à la Régie de l'énergie de :
 - □ REQUÉRIR qu'HQD obtienne, au début de l'hiver, dès l'hiver 2023-2024 et pour les années futures, une autodéclaration de la part de chaque adhérent à l'OGA quant au(x) moyen(s) d'effacement et la répartition de l'effacement entre chacun de ces moyens i) quant à ce que le client prévoit avant le début de l'hiver ou au moment de l'adhésion, en décrivant les moyens dont il dispose, puis ii) après chaque effacement en décrivant ce qui a été effectivement utilisé :
 - o a) gestion de la chaîne de production,
 - b) gestion des systèmes CVCA en distinguant notamment aussi la géothermie et toute autre autoproduction énergétique renouvelable,
 - o c) le déplacement de charges en distinguant selon qu'il s'agisse de préchauffage, d'accumulateurs de chaleur et de batteries individuelles, et
 - d) des systèmes de chauffage (en distinguant entre les chaudières au combustible et les génératrices) en distinguant selon qu'il s'agisse de gaz naturel, d'hydrogène, du biodiesel, du propane ou d'autres combustibles fossiles (mazout, diesel, essence).

Note : HQD dispose déjà de la possibilité de demander ces informations :

HQD, TARIFS, ART. 4.75 MODALITÉS D'ADHÉSION.

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard le XX. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

Mais si la Régie le juge nécessaire, elle pourrait amender cet article (par sa décision interlocutoire que nous demandons par ailleurs, pour entrée en vigueur dès l'hiver 2023-2024) afin d'y spécifier nommément les informations spécifiques requises quant au(x) moyen(s) d'effacement utilisé(s) et la répartition de l'effacement entre chacun de ces moyens.

- REQUÉRIR qu'HQD dépose publiquement annuellement auprès de la Régie de l'énergie, dès la fin de l'hiver 2023-2024 et pour les années futures, un rapport de reddition de compte indiquant le nombre d'heures total effacé, le nombre total de clients effacés, le volume total effacé, le tout réparti de façon croisée entre les strates d'effacement et les moyen(s) d'effacement utilisé(s) susdits.
- □ REQUÉRIR qu'HQD dépose publiquement annuellement auprès de la Régie de l'énergie, dès la fin de l'hiver 2023-2024 et pour les années futures, un rapport de reddition de compte indiquant le taux de réserve appliqué à l'OGA pour chaque année future de la planification, en spécifiant pour chacune de ces années les hypothèses ayant servi au calcul de ce taux de réserve annuel, d'une manière qui permette de comprendre comment ces hypothèses ont mené au taux de réserve retenu.
- □ REQUÉRIR qu'HQD dépose publiquement annuellement auprès de la Régie de l'énergie, dès la fin de l'hiver 2023-2024 et pour les années futures, un texte décrivant les critères servi à définir les strates, ainsi que la validation de l'application de ces critères au vu de l'information déposée susdite en reddition de compte (écarts types, etc.).
- 8 Notre témoin, Monsieur Jimmy Royer a confirmé en audience (<u>A-0031, ns. Vol. 4, le</u> 20 septembre 2023, pp. 194-196) la faisabilité de ces recommandations :

QUESTION 193 DE LA FORMATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (M^E SIMON TURMEL) À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (MONSIEUR JIMMY ROYER)

O.K. Maintenant, si je reviens à <u>l'autodéclaration d'un formulaire d'OGA</u>, je vais l'appeler comme ça, comme on a vu ce matin [...] Mais, bref, un client peut avoir différents moyens - ça a été dit par plusieurs intervenants, donc il déclare sur une feuille que, bien : « Je vais utiliser mon électrogène dix pour cent (10 %) du temps, je vais utiliser ma chaudière vingt pour cent (20 %) du temps... » <u>Puis ça, ça peut être vérifiable par la suite, puis mesurable, puis contrôlable, une fois qu'il a fait une autodéclaration semblable</u>?

On est capable, techniquement, d'aller sur place puis de voir si effectivement il a utilisé un groupe électrogène dix pour cent (10 %) du temps? Je ne le sais pas, je pose la question, là, je ne m'y connais pas du tout au niveau technique.

RÉPONSE 193 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (MONSIEUR JIMMY ROYER) À LA FORMATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (ME SIMON TURMEL)

En fait, habituellement, si un client a une manière de diminuer sa pointe, il n'y en aura pas des dizaines de manières. Il va y en avoir quelques-unes, oui, il va avoir probablement une génératrice, il va pouvoir diminuer aussi sa production, et caetera.

Bon, c'est facile de lui dire... je crois que c'est facile de lui dire : « Écoutez, <u>si, un moment donné, on veut vérifier ce que vous faites, on va pouvoir faire, comme on dit, un audit énergétique de votre situation. » Et là, à ce moment-là, sur ce client-là, on pourra dire : bon, pendant un moment donné où il y a une pointe, lui demander comment il le fait et d'aller vérifier s'il le fait tel qu'il le dit.</u>

Ça, on peut voir facilement s'il a réduit sa chaîne de production. Je pense qu'on est capable de le voir assez facilement. Et s'il a parti sa génératrice, on est capable aussi de le voir assez facilement.

QUESTION 194 DE LA FORMATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (ME SIMON TURMEL) À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (MONSIEUR JIMMY ROYER)

O.K. Et dans un contexte semblable, si on se projette un peu dans le temps, on pourrait demander une reddition de compte à Hydro-Québec en disant, combien de vos clients ont utilisé un groupe électrogène, quelle a été la capacité, combien ont utilisé une chaudière, combien ont utilisé des moyens de gestion autres comme baisser le chauffage, puis d'avoir tout le détail de ça pour chacun des clients pour arriver à dire, bien, on s'est effacé à, je dis n'importe quoi, cinq cents mégawatts (500 MW), puis là-dessus il y en avait cent vingt-trois (123) que c'était les électrogènes. Je cherche à voir. T'sais, tout ça est mesurable, tout ça est contrôlable, tout ça est applicable.

RÉPONSE 193 DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (MONSIEUR JIMMY ROYER) À LA FORMATION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (ME SIMON TURMEL)

Moi, je pense qu'on peut le faire de façon, aujourd'hui, de demander au client lui-même de nous le dire. Mais encore plus facilement dans le futur, ça va être même d'avoir des systèmes de contrôle qui te permettraient de savoir

quand la génératrice part, quand le client diminue sa pointe, parce que son système de production a été arrêté ou a été diminué. Aujourd'hui, avec les compteurs intelligents qu'on a, on est capable de déterminer déjà pas mal de choses directement sur ce que fait le client. Ça, aujourd'hui, je n'ai aucun problème. Je pense qu'on est capable même de le faire au niveau résidentiel.

9 - Par ailleurs, SÉ recommande également, de façon préliminaire à la Régie de l'énergie de requérir que dès l'hiver 2023-2024, dans sa commercialisation, HQD transmette déjà un message clair à la clientèle à l'effet au moins « qu'il est possible que, lors d'années ultérieures, l'effacement au moyen de chaudières ou de génératrices utilisant des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (mazout, diesel, essence) pourrait devenir inadmissible à l'OGA.

SÉ est également en faveur de la recommandation du RNCREQ qu'en pratique, HQD donne des avis de demande d'effacement d'abord aux clients s'effaçant autrement que par des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (mazout, diesel, essence). HQD a déjà le pouvoir de séquencer ainsi les moyens d'effacement (comme elle le fait pour les siens propres) ou, pour plus de certitude, ce droit de séquence pourrait être inscrit dans le texte du tarif dès la décision interlocutoire que nous demandons pour l'hiver 2023-2024. En un tel cas, dans sa commercialisation, HQD devrait transmettre un message clair à sa clientèle à cet effet.

2

LA BAISSE DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ

10 - Nous reproduisons ci-après notre recommandation telle que bonifiée lors de la <u>Présentation en audience par M. Jimmy Royer C-SÉ-0019 , SÉ-1, Doc. 3,</u> en référant, pour les détails de notre preuve, à notre <u>Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1</u> :

RECOMMANDATION NO. 2.2.2 MODIFIÉE LA BAISSE DU SEUIL D'ADMISSIBILITÉ À 10 KW D'EFFACEMENT RÉMUNÉRÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la baisse à 10 kW du seuil minimal d'effacement rémunéré (plutôt que 15 kW depuis 2021-2022 et que 200 kW auparavant alors que le regroupement de clients était alors permis).

Cela accroîtrait le bassin de clients admissibles. La surcharge de travail que cela amènerait à HQD est gérable, selon elle.

La crainte du GRAME (<u>C-GRAME-0009</u>, ch. 2) que ces nouveaux clients utilisent principalement des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) en appoint est compensée par notre recommandation 2.2.4 ci-après, de rendre inadmissibles les clients utilisant cette source d'appoint.

3

L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

11 - Nous reproduisons ci-après notre recommandation telle que bonifiée lors de la <u>Présentation en audience par M. Jimmy Royer C-SÉ-0019 , SÉ-1, Doc. 3,</u> en référant, pour les détails de notre preuve, à notre Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1 :

RECOMMANDATION NO. 2.2.3 MODIFIÉE

L'APPUI FINANCIER MOYEN ET VENTILÉ SELON LES STRATES D'EFFACEMENT

PROPOSITION PRINCIPALE:

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de tenir compte du fait qu'une rémunération plus élevée que les 66 \$/kW proposés en moyenne par Hydro-Québec Distribution (HQD) et se rapprochant davantage du niveau moyen de 76 \$/kW souhaité par les participants et de 96\$/kW souhaité par les non participants selon le sondage de Technosim (B-0015, HQD-3, Doc. 1 version initiale, Annexe Technosim), serait mieux apte à répondre aux objectifs de participation élevée souhaités (et à leur croissance élevée et rapide) tout en permettant de cesser le recours en appoint aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers de l'OGA comme nous le proposons en recommandation 2.2.5 plus loin.

Nous sommes bien conscients que les répondants au sondage ont pu surestimer le montant. Mais vu l'importance du déficit du bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et vu l'urgence d'œuvrer à le résorber en évitant des combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers, l'on ne peut pas se permettre de retarder à 2025-2026 (date possible d'une grande réforme tarifaire de tous les moyens de gestion en puissance) l'amélioration importante de la rémunération offerte par l'OGA que nous recommandons (en espérant que l'amélioration des autres outils de gestion de la puissance suivra bientôt aussi).

La preuve de HQD et la nouvelle preuve du ROEÉ montrent qu'à une rémunération moyenne de 76 \$/kW et même au-delà, l'OGA demeure encore rentable pour HQD. Le montant de la rémunération n'est pas basé sur le coût pour le client mais sur la valeur, sur le marché, du service que rendraient un nombre suffisant de clients permettant d'atteindre la cible au bilan de puissance d'HQD sans recourir aux systèmes d'appoint aux combustibles fossiles non

renouvelables et non gaziers. C'est la valeur du marché qui sert à déterminer le montant offert par l'OGA, comme pour tout autre achat de bien ou service.

Déjà l'OGA transitoire proposée par HQD pour 2023-2024 offrant, pour chaque strate d'effacement, « le plus élevé des deux » entre l'aide antérieure inflationnée et la nouvelle proposition d'HQD (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4208-2022, Pièce B-0034, HQD-3, Doc. 6, Complément de preuve suivant la Décision D-2023-061 (conclusions recherchées pour 2023-2024)) amènerait la rémunération moyenne des effacements à un niveau supérieur à 66\$/kW (voir tableau en page 10 de notre rapport et page 5 de notre présentation). Nous notons que cette OGA transitoire proposée par HQD pour 2023-2024 diminuerait aussi, en partie, le problème de la sous-rémunération de la seconde strate (de 100 à 399 kW) que l'on trouve dans la Pièce B-0050, HQD-3, Doc.1 (vrr), Preuve principale, ce que nous appuyons (rejoignant ainsi les préoccupations de l'ASSQ (C-ASSQ-0003, pp. 1-2), de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0009, p. 11) qui propose de hausser de 3 \$/kW le crédit applicable pour les strates 2 et 3, et de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0005, p. 4) qui recommandent de fixer l'appui financier à 70\$/kW pour la 2º strate proposée).

Proposition subsidiaire: Ces rémunérations transitoires proposée par HQD pour chaque strate pourraient alors devenir la nouvelle base qui serait par la suite inflationnée chaque année (nous en faisons la proposition subsidiaire si notre proposition principale n'est pas acceptée).

Mais cela ne serait toujours pas assez, selon nous, vu le rapport de Technosim cité plus haut et l'urgence d'accroître l'OGA pour aider à résorber le déficit du bilan en puissance sans avoir recours au fossile. Nous maintenons donc notre proposition principale énoncée ci-dessus pour valoir à partir de 2024-2025. Mais vu que la que la date limite d'adhésion à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 était le 15 septembre 2023, nous proposons que la Régie rende une décision interlocutoire rapide étendant cette date au 31 octobre 2023 (pas seulement au 30 septembre 2023) et fixant dès à présent les taux de rémunération applicable au « plus élevé des deux » entre les taux 2022-2023 inflationnés et ceux de l'actuelle proposition d'HQD. La Régie disposerait alors du temps nécessaire pour décider des taux définitifs, lesquels ne seraient applicables qu'à l'hiver 2024-2025.

Nous recommandons également que soit rapidement envisagée en 2023 ou 2024 (dans un autre dossier que le présent ou dans une Phase 3, mais possiblement sans attendre la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD - A-0028, n.s. vol. 3, le 19 septembre 2023, p. 193, lignes 17-19) le dépôt d'un programme d'aide financière à l'implantation (dont la conversion des équipements des clients à l'effacement électrique en pointe ou à l'alimentation en énergie d'appoint pour gérer ainsi leur pointe). La valeur d'une telle aide financière avait antérieurement déjà été évaluée à 10 \$/kW à l'époque où elle faisait partie du Programme GDP Affaires. Il y aurait lieu alors d'au moins inflationner ce montant. Il pourrait donc être souhaitable de garder le présent dossier R-4208-2022 ouvert (afin que la Régie ne perde

pas son droit, issu du Décret du gouvernement, de fixer un tarif avant le 1^{er} avril 2025) jusqu'au dépôt en une Phase 3 de ce programme d'aide à l'implantation d'HQD. Dans cette Phase 3, il sera alors loisible de tenir compte de ce programme d'aide afin peut-être de faire varier l'OGA s'il y a lieu au même moment comme semblent le considérer le RNCREQ et le GRAME.

Note: Plus loin, dans notre recommandation 2.2.4, nous spécifions que seuls seraient admissibles à cette aide financière les équipements d'effacement électrique en pointe et les conversions des équipements des clients à l'alimentation en énergie d'appoint **autres que ceux** aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence).

4 - Les autres modalités tarifaires, dont l'inadmissibilité que nous proposons des clients utilisant le mazout en appoint

Régie de l'énergie - Dossier R-4208-2022 - Phase 2 – Volet principal Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires »

4

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT LE MAZOUT EN APPOINT

12 - Nous reproduisons ci-après notre recommandation telle que bonifiée lors de la <u>Présentation en audience par M. Jimmy Royer C-SÉ-0019, SÉ-1, Doc. 3</u>, en référant, pour les détails de notre preuve, à notre <u>Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc. 1</u>:

RECOMMANDATION NO. 2.2.4 MODIFIÉE

LES AUTRES MODALITÉS TARIFAIRES, DONT L'INADMISSIBILITÉ QUE NOUS PROPOSONS DES CLIENTS UTILISANT EN APPOINT DES COMBUSTIBLES FOSSILES NON RENOUVELABLES ET NON GAZIERS (C.A.D. MAZOUT, DIESEL, ESSENCE)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'édicter que, à partir de 2024-2025, les conditions d'admissibilité exprimées au Tarif de l'OGA exigent que le système de gestion de la pointe des nouveaux clients adhérents ne consiste pas en des combustibles fossiles non renouvelables (c.a.d. non biodiesel) et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) en appoint.

Les alternative aux fossiles non renouvelables non gaziers existent: À partir de 2024-2025, le nouvel adhérent l'OGA ne pourrait donc réduire sa demande électrique qu'en utilisant du gaz naturel, de l'hydrogène ou du biodiesel, ou faire de l'interruption/réduction réelle de sa demande énergétique (par ex. interruption/réduction de sa chaîne de production, gestion de ses systèmes, géothermie et autre autoproduction énergétique renouvelable, ou effectuer un déplacement de charges par préchauffage, accumulateurs de chaleur, batteries individuelles, etc.).

(Note: en 2023-2024, à regret, de tels combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers demeureraient encore permis de la part **de nouveaux clients adhérents** vu les promesses faites aux clients suite à la <u>Décision prioritaire interlocutoire D-2023-061</u> rendue au présent dossier).

En réponse à HQD, nous soulignons qu'il n'existe aucun empêchement à demander aux adhérents à l'OGA d'**auto-déclarer sur un formulaire** par quel moyen ils entendent s'effacer. De plus, HQD offre déjà d'autres tarifs basés sur l'usage (tarif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs cryptomonétaires vs. chaînes de blocs non monétaires, interdiction de chauffage électrique au nord du 53^e parallèle, art. 2.13 sur le tarif des exploitations agricoles, tarif industriel L qui est distinct du tarif LG, etc.).

Certes, nous sommes bien conscients qu'une large part des clients participant à l'OGA s'effacent au moyen de systèmes d'appoint aux combustibles fossiles (48% d'entre eux utiliseraient des groupes électrogènes et 19% des chaudières à combustible mais cette statistique inclurait aussi le gaz naturel et, le cas échéant, le biodiésel (diésel renouvelable). – Source: HQD, Dossier R-4208-2022, Pièce B-0022, HQD-3, Doc. 1, 1ère vr, Annexe B-2 Rapport Technosim, Tableau 22, p. Adobe 60). HQD ne dispose pas de l'information permettant de ventiler davantage cette statistique :

Catégorie # clients Coût Coût d'exploit. d'impl. Min. Max. moyen Max. Coût unitaire actualisé Min. Max. \$/kW \$/kW \$/kW \$/kW \$/kW moyen - \$/kW \$/kW \$/kW Chaudière combustible 4 19% \$ 10.56 \$1.50 \$ 25.12 \$ 28.37 \$ 55.86 \$ 16.83 \$ 7.81 \$ 55.86 19% Contrôle systèmes de CVCA \$ 8.01 \$ - \$ 23.99 \$ 20.90 \$ 43.06 3 14% \$ - \$ - \$ 1.81 \$ 5.43 \$ 0.40

10 48%

\$ 22.22

Groupe électrogène

Tableau 22 : Répartition des clients qui n'utilisent qu'une seule catégorie de mesure et sommaire des coûts

\$ 176.35 \$

Mais il ne nous semble pas soutenable en 2024 qu'un programme ou tarif d'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse encourager des clients du réseau intégré (RI) à installer des équipements aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence).

\$ 3.97 \$ 57.31 \$ 33.03

Cela va bien au-delà, en termes de pollution, du recours au gaz dans la biénergie que nous appuyons toujours. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout comme la pollution locale du mazout/diesel/essence sont non souhaitables dans l'ensemble des sites (pas seulement en milieu urbain).

La question ne consiste pas à préférer polluer davantage les États-Unis (source possible d'approvisionnements électriques additionnels de source fossile à court terme) plutôt que le Québec. Il s'agit plutôt de voir à ce que, partout, chaque acteur du système (y compris HQD) contribue à la décarbonation dans son propre champ d'action. Tel que vu, les alternatives au mazout/diesel/essence sont déjà possibles dans le cadre de l'OGA; les efforts d'HQD devraient les viser.

Notre proposition est donc plus catégorique que celles, plus graduelles, envisagées par le GRAME (<u>C-GRAME-0009</u>, ch. 3) ou les 2 catégories d'aide envisagées par le RNCREQ (<u>C-</u>

RNCREQ-0023, page 7) et le ROEÉ (C-ROEÉ-0013, pages 6-7) pour inciter les clients à délaisser ces combustibles fossiles. Une telle approche incitative devrait toutefois être menée auprès des adhérents déjà existants à l'OGA qui recourent déjà à de tels combustibles; nous proposons que ceux-ci continuent d'avoir le droit de bénéficier de l'OGA seulement jusqu'en 2025-2026 après quoi ils ne pourraient continuer d'en bénéficier que s'ils cessent d'utiliser de tels combustibles en appoint.

Si, un jour, dans un autre dossier comme nous le proposons, Hydro-Québec Distribution (HQD) offre parallèlement une subvention à l'implantation (dont la conversion des équipements requis pour l'effacement électrique en pointe ou la gestion de la pointe - voir notre recommandation 2.2.3 qui précède), alors les équipements aux combustibles fossiles non renouvelables et non gaziers (c.a.d. mazout, diesel, essence) seraient également inadmissibles à une telle aide.

Nous sommes par ailleurs en accord avec les autres modalités inchangées énoncées à la page 9 de la <u>Pièce B-0050</u>, <u>HQD-3</u>, <u>Doc.1</u> (vrr), <u>Preuve principale</u>:

TABLEAU 2 :

COMPARAISON DES PRINCIPALES MODALITÉS DE LA GDP AFFAIRES EN VIGUEUR À L'HIVER

2022-2023 À CELLES PROPOSÉES DE L'OGA

Modalités tarifaires	Articles visés du texte des <i>Tarifs</i> d'électricité (au 1 ^{er} avril 2022)	Modalités en vigueur à l'hiver 2022-2023	Modalités proposées de l'OGA	Sections traitant des ajustements proposés
Nombre maximal d'événements par jour	4.78	2	2	-
Délai minimal entre deux événements	4.78	7 heures	7 heures	-
Durée d'un événement : matin-soir (heures)	4.78	3 - 4	3 - 4	-
Durée maximale des événements par période d'hiver	4.78	100 heures	100 heures	_

Nous proposons qu'à l'article 4.75 des tarifs, il y ait report de la date limite d'adhésion à l'OGA tel qu'HQD le propose du 15 au 30 septembre précédant la période d'hiver, à partir de l'hiver 2024-2025. Mais, tel que vu précédemment, nous proposons aussi d'étendre cette date limite au 31 octobre 2023 pour l'hiver 2023-2024 afin que la Régie dispose du temps de rendre une décision interlocutoire.

Nous sommes en accord avec les autres modalités tarifaires proposées par HQD : Article 4.76 a) sur l'inclusion d'une assurance que le mesurage soit adéquat afin de rémunérer efficacement le client, et Article 6.69 sur l'ajout du tarif H à l'OGA.

5

LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023

- **13** Nous reproduisons ci-après le chapitre 5 de notre <u>Mémoire C-SÉ-0015, SÉ-1, Doc.</u> 1, avec quelques modifications, sur cet aspect juridique.
- 14 La Régie de l'énergie a rendu une <u>ordonnance de sauvegarde D-2022-125</u> visant à protéger de façon interlocutoire les adhérents de 2022-2023 à la gestion de la puissance affaires, en attendant une décision définitive de la part de la Régie.
- 15 La Régie a statué qu'il n'était pas nécessaire, au moment de rendre cette décision interlocutoire, de déterminer la nature juridique exacte de ces adhésions à la gestion de la puissance affaires ni de fixer un tarif provisoire pour celles-ci, quant à cette année 2022-2023, en attendant une décision définitive de la part de la Régie au présent dossier.
- 16 Par ailleurs, *de facto*, des clients avaient aussi adhéré à un tarif de gestion de la puissance affaires en vertu des Décisions <u>D-2020-120</u> (année 2020-2021) et <u>D-2021-100</u> / <u>D-2021-141</u> / <u>D-2021-141R</u> (année 2021-2022), décisions qui furent subséquemment annulées par la Cour supérieure car il ne pouvait s'agir d'un tarif, la Cour invitant toutefois la Régie à régulariser la situation de ces adhérents :
 - [202] ANNULE la décision D-2020-095 de la Régie de l'Énergie ainsi que les décisions <u>D-2020-120</u>, <u>D-2021-100</u>, <u>D-2021-141 et D-2021-141R</u> de la Régie de l'énergie, à l'exception des quatrième, cinquième et sixième conclusions de la décision D-2021-141 qui concernent les frais des intervenants;

[203] <u>RENVOIE le dossier devant la Régie de l'énergie, notamment pour que soient déterminées les conséquences de l'annulation des décisions prévues au paragraphe 202 sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP;</u>

Source: Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ: http://t.soquij.ca/Fj6t2, CANLII: https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html [Souligné en caractère gras par nous]

17 - Le temps est toutefois maintenant venu pour la Régie de remplacer la décision interlocutoire de 2022-2023 et ces situations *de facto* de 2020-2021 et 2021-2022 par une décision définitive sur la nature juridique de ces adhésions de clients, laquelle doit maintenant être juridiquement complète.

Tant HQD que ces adhérents et que des tiers doivent en effet pouvoir savoir avec certitude quelle est la nature juridique de ces adhésions survenues en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 à la gestion de la puissance affaires. S'il s'agissait d'un tarif, alors les droits et recours relatifs à ces adhésions sont sujets au délai de prescription d'un an et à la procédure de plainte prévus aux articles 86 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Au contraire, s'il s'agissait alors d'un programme (non tarifaire), les droits et recours relatifs à ces adhésions sont sujets au délai de prescription civile de 3 ans prévu au *Code civil du Québec* et aux recours de droit commun énoncés au *Code de procédure civile du Québec*.

18 - Or il s'avère qu'aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, il n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la puissance affaires, bien que la Régie, en sa <u>Décision D-2019-164 du Dossier R-4041-2018</u>, avait exprimé le souhait qu'il devrait y en avoir un.

Le tarif fixé par la <u>Décision D-2020-095 du Dossier R-4041-2018 Phase 2</u> avait en effet été invalidé par la Cour supérieure dans *Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ: http://t.soquij.ca/Fj6t2, CANLII: https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html et le nouveau

Décret gouvernemental D.706-2023 (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – HQD**, Dossier R-4208-2022, <u>Pièce B-0016</u>, <u>HQD-3</u>, <u>Doc. 1</u>) permettant l'édiction d'un tel tarif n'a été pris que le 19 avril 2023 sans effet rétroactif.

19 - En 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, la gestion de la puissance affaires continuait donc toujours d'être un programme d'efficacité énergétique (comme auparavant).

Il continuait en effet toujours de s'agir du programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18 faisant partie du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) (TÉQ, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, R-1), dont les attributions sont plus tard devenues celles du Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (SITÉ) du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIÉ) du Québec. Conformément au parag. 52 de la décision D-2019-025 et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la décision D-2019-088, la Régie avait alors dûment référé au Dossier R-4041-2018 l'exercice de sa juridiction en vertu de l'article 85.41 al. 1 de la version antérieure au 1er décembre 2020 de la Loi sur la Régie de l'énergie, d'« approuver avec ou sans modification « les programmes et les mesures » qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (dont Hydro-Québec Distribution). C'est exactement cette juridiction que la Régie a exercé tout au long du Dossier R-4041-2018 depuis sa création lors de ses décisions annuelles d'approbation de la gestion de la puissance affaires. Nous soumettons respectueusement que c'est cette juridiction déjà amorcée qui a continué d'être exercée par les Décisions <u>D-2020-120</u> (année 2020-2021) et <u>D-2021-100</u> / <u>D-2021-141</u> / <u>D-2021-141R</u> (année 2021-2022), puisqu'elle n'avait alors pas encore été épuisée pour le Plan de TÉQ 2018-2023.

La GDP Affaires des Décisions <u>D-2020-120</u> (année 2020-2021) et <u>D-2021-100</u> / <u>D-2021-141R</u> (année 2021-2022) est donc la continuation du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant déjà partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-202*3 de Transition Énergétique Québec (TÉQ).

(Note: certains pourraient prétendre qu'HQD pouvait même, avec la seule approbation du gouvernement ou du ministre, maintenir en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, avec les quelques variations intervenues, la GDP Affaires à titre du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023, sans même avoir eu besoin que la Régie rende des décisions pour ces années, vu que l'approbation par la Régie de tels programmes ou mesures cesse, pour l'avenir, d'être nécessaire en vertu de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19, Ass. Nat., 42° Législature, 1° session, pdl 44, entrée en vigueur le 1° décembre 2020. Mais il n'est pas nécessaire ici de se prononcer sur cette question, vu que les décisions de la Régie applicables à 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 existent déjà et que nul n'en demande l'annulation.)

20 - Nous sommes en désaccord avec l'approche du RNCREQ qui propose, dans son mémoire C-RNCREQ-0023, de considérer nuls les contrats d'adhésion au tarif GDP Affaires de 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 et alors d'appliquer les règles civiles de la restitution des prestations de l'art. 1699 C.c.Q. pour éviter l'obligation de rembourser par les clients. Cette solution ne serait qu'imparfaite et n'offrirait pas aux clients et à HQD tous leurs droits et recours en cas de litige sur la mise-en-œuvre durant l'une de ces trois années du GDP Affaires dans des cas spécifiques.

Mais il n'est aucunement nécessaire de procéder de cette manière puisque, en l'absence de tarif durant ces trois années, le GDP Affaires possédait déjà de plein droit le statut de programme, lequel n'a fait que se continuer aux montants modifiés édictés chaque année et appliqués par HQD. C'est un simple constat qui ne requiert aucune nouvelle approbation de programme par la Régie.

21 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2.2.5 MODIFIÉE

LA PROTECTION JURIDIQUE PERMANENTE DES ADHÉRENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que la GDP Affaires des Décisions D-2020-120 (année 2020-2021) et D-2021-100 / D-2021-141 / D-2021-141R (année 2021-2022) est la continuation du **programme ou de la mesure numéros 37.1 et 67.18** faisant déjà partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-202*3 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) et dont le dossier R-4041-2018 avait établi les modalités pendant les années antérieures. Le GDP Affaires possédait donc déjà de plein droit le statut de programme, lequel n'a fait que se continuer aux montants modifiés édictés chaque année et appliqués par HQD. C'est un simple constat qui ne requiert aucune nouvelle approbation de programme par la Régie.

Les droits et recours relatifs à ces adhésions continuent donc d'être sujets au délai de prescription civile de 3 ans prévu au Code civil du Québec et aux recours de droit commun énoncés au Code de procédure civile du Québec et non pas au délai de prescription des droits et recours tarifaires d'un an et à la procédure de plainte prévus aux articles 86 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie.

En effet, aux années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, il n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la puissance affaires, bien que la Régie, en sa <u>Décision D-2019-164 du Dossier R-4041-2018</u>, avait exprimé le souhait qu'il devrait y en avoir un. Le tarif fixé par la <u>Décision D-2020-095 du Dossier R-4041-2018 Phase 2</u> avait été invalidé par la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728, SOQUIJ: https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2022/2022qccs3728/2022qccs3728.html et le nouveau Décret gouvernemental D.706-2023 (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – HQD, Dossier R-4208-2022, Pièce B-0016, HQD-3, Doc. 1) permettant l'édiction d'un tel tarif n'a été pris que le 19 avril 2023 sans effet rétroactif.

6

- CONCLUSION

22 - Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente argumentation.